



N° 18
du 12 mai 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

ADMINISTRATIFS

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Département Pharmacie et biologie

Décision n° DSP 038/2015 du 20 avril 2015 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 119/2014 du 08 septembre 2014 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » du 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000) au passage Jean Jaurès – avenue Jean Jaurès de la même commune.....3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 229 du 06 mai 2015 autorisant la « Poursuite sur terre et kart cross » le dimanche 10 mai 2015 sur le circuit automobile terre d'IS SUR TILLE.....4

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 6 mai 2015 N° DDT/GDC/2015/ 0007 (Yonne) N° 239 (DDT Côte-d'Or) réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les diffuseurs n° 22 d'Avallon et le nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly en Auxois.....5

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

Notification de décision du 7 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....8
Notification de décision du 30 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....10
Notification de décision du 7 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....11
Notification de décision du 8 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....13
Notification de décision du 25 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....14
Notification de décision du 25 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....15
Notification de décision du 20 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....16
Notification de décision du 27 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....18
Notification de décision du 20 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....19
Notification de décision du 23 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter.....20

Service de l'eau et des risques

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de Montchaloin » exploité par la Communauté de Communes de Gevrey-

Chambertin ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....32

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source en l'Oise » exploité par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....41

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de la Combe Lavaux » exploité par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;50

Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant d'Eschamps, exploité par la commune de Saulieu ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....60

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL N° 234 du 23 avril 2015 Commune de FONTAINE FRANCAISE Approbation de la carte communale.....70

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrête du 29 avril 2015 relatif a l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés à un vétérinaire71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Avis d'appel à projet du 11 mai 2015.....72

PREFECTURE

Service élections et réglementation

Pôle installations classées

Arrêté préfectoral du 29 AVRIL 2015 portant autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement Communauté de Communes du Sinémurien (CCS) Commune de SEMUR-EN-AUXOIS (21140) Rubriques n°2710.2-b et 2710.1-b de la nomenclature des installations classées.....83

ARRETE PREFECTORAL du 20 avril 2015 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES - Société TOTAL MARKETING SERVICES Commune de MERCEUIL 21190.....86

Direction des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°233 du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°389 du 27 mai 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....90

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MAISON D'ARRET DE DIJON

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature.....91

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature92

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature.....93

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature.....94

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature.....94

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature.....95

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature.....96

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 4 mai 2015 : délégation de signature.....97

SOUS PREFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 portant homologation du circuit d'auto-cross et kart-cross situé sur les communes de PREMEAUX-PRISSEY – QUINCEY.....99

SOUS PREFECTURE DE MONTBARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 MAI 2015 autorisant un TRIAL CLASSIC de Motos Anciennes sur terrain privé à LA ROCHE EN BRENIL le 24 mai 2015.....100

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**Département Pharmacie et biologie**

Décision n° DSP 038/2015 du 20 avril 2015 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 119/2014 du 08 septembre 2014 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » du 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000) au passage Jean Jaurès – avenue Jean Jaurès de la même commune.

VU le code de la santé publique, et notamment l'alinéa 1 de son article L. 5125-6 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 119/2014, en date du 08 septembre 2014, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » du 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000) au passage Jean Jaurès – avenue Jean Jaurès de la même commune ; VU le courrier, en date du 26 mars 2015, adressé par Monsieur André GERVAIS, adjoint au maire de Dijon, à Monsieur Christophe GAUCHER, président de la société par actions simplifiée unipersonnelle « C. GiiC », lui confirmant que l'entrée de la future pharmacie de Madame PAUTY donnant sur l'avenue Jean Jaurès portera le numéro 100 ;

Considérant que la licence octroyée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour le transfert d'une officine de pharmacie d'un lieu dans un autre doit fixer l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 119/2014 du 08 septembre 2014 est ainsi modifié :

« **Article 1^{er}** – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000), au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune. »

Le reste inchangé.

Article 2 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérantes de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Bourroches » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 20 avril 2015

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 229 du 06 mai 2015 autorisant la « Poursuite sur terre et kart cross » le dimanche 10 mai 2015 sur le circuit automobile terre d'IS SUR TILLE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, P. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSI/561 du 13 août 2014 portant homologation du circuit automobile terre d'IS SUR TILLE ;

VU l'arrêté n°82 en date du 27 mars 2015 du président du conseil général de la Côte-d'Or réglementant la circulation sur la RD 901 lors de la compétition ;

VU la demande déposée le 23 février 2015, amendée les 27 mars et 24 avril 2015 par l'association CKCBI aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 10 mai 2015** une compétition d'auto-cross et de kart-cross dénommée « **Poursuite sur terre et kart-cross** » sur le circuit automobile terre d'IS SUR TILLE ;

VU l'attestation de police d'assurance n°R131452015 délivrée le 19 mars 2015 par les assurances Thierry THOMAS en faveur de l'association CKCBI pour la manifestation automobile assurée « Poursuite sur terre et kart-cross » organisée le dimanche 10 mai 2015 ;

VU les avis émis par Monsieur le directeur des agences du conseil général de la Côte-d'Or en date du 24 mars 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 24 mars 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 30 mars 2015, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 02 avril 2015, et le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 02 avril 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 avril 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Poursuite sur terre et kart cross** » organisée par l'association CKBI – 35 rue de la Fontaine – 21260 CHAZEUIL, est autorisée à se dérouler **le dimanche 10 mai 2015** sur le circuit automobile terre d'IS SUR TILLE, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire d'IS SUR TILLE à Madame la Présidente du CKCBI et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 06 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL du 6 mai 2015 N° DDT/GDC/2015/ 0007 (Yonne) N° 239 (DDT Côte-d'Or) réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les diffuseurs n° 22 d'Avallon et le nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly en Auxois

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 9 août 1996, pour le département de la Côte-d'Or et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2014/110 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves Granger, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR le 29 janvier 2015;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 2 février 2015.

VU l'avis favorable du C.R.I.C.R. EST en date du 3 février 2015 et ses prescriptions ;

VU l'avis favorable du Peloton Autoroutier d'Avallon en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du président du conseil général l'Yonne en date du 10 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du président du conseil général de la Côte-d'Or en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et de la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection du tablier du passage supérieur situé au PR 211+779 sur l'Autoroute A6, dans le département de l'Yonne.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.

ARRETEMENT

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'Autoroute A6 comprise entre le diffuseur d'Avallon (PR 209+400) et le nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly-en-Auxois (PR 264+400) dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Afin d'effectuer l'enlèvement du tablier du Passage Supérieur au PR 211, l'autoroute A6 sera coupée entre les diffuseurs n°22 d'Avallon et le diffuseur de Pouilly en Auxois, dans les deux sens de circulation, la nuit du vendredi 15 mai 2015 – 22h00 au samedi 16 mai 2015 – 07h00.

Article 3 : En dérogation à l'article 3 des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne susvisés, des déviations seront mises en place entre le diffuseur d'Avallon et de Pouilly en Auxois :

- les usagers en provenance de Paris rejoindront, depuis le diffuseur n° 22 d'Avallon, le diffuseur n° 23 de Bierre-les-Semur via la RD 606, la RD 906 et la RD 70,

- les usagers en provenance de Lyon rejoindront, depuis l'échangeur A6/A38 de Pouilly-en-Auxois, puis le diffuseur n° 24 (A38) de Pouilly-en-Auxois, le diffuseur n° 22 d'Avallon via la RD981, la RD906 et la RD606, ou rejoindront, depuis le diffuseur n° 23 de Bierre-les-Semur, le diffuseur n° 22 d'Avallon via la RD70, la RD906 et la RD606.

- les usagers en provenance de Dijon (A38) ou de Pouilly-en-Auxois (RD 970) et à destination de Paris rejoindront, depuis le diffuseur n° 24 (A38) de Pouilly-en-Auxois, le diffuseur n° 22 d'Avallon via la RD981, la RD906 et la RD606,

En dérogation à l'article 3 des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des départements de Côte d'Or et de l'Yonne, des déviations seront mises en place entre les diffuseurs d'Avallon et de Pouilly en Auxois :

Article 4 : Les bretelles d'accès à l'autoroute A6 des diffuseurs de :

- Avallon (n° 22), situé au PR 209+400 - sens Paris/Lyon,
- Bierre les Semur (n° 23), situé au PR 235+300 - sens Lyon/Paris,

ainsi que celle du sens Lyon-Paris du nœud autoroutier A6/A38 de Pouilly en Auxois, situé au PR 264+400,

seront fermées, la nuit du vendredi 15 mai 2015 – 22h00 au samedi 16 mai 2015 – 07h00.

Article 5 : Le parking poids lourds de l'aire de service de Maison Dieu – sens Lyon/Paris, sera fermé du vendredi 15 mai 2015 – 12h00 au samedi 16 mai 2015 – 07h00.

Article 6 : L'aire de service de Maison Dieu – sens Lyon/Paris, sera fermée du vendredi 15 mai 2015 – 20h00 au samedi 16 mai 2015 – 07h00.

Article 7 : Les aires de repos de :

- Genetoy située au PR 219 - sens Lyon/Paris,
- La Côme située au PR 233 - sens Lyon/Paris,

seront fermées du vendredi 15 mai 2015 – 08h00 au samedi 16 mai 2015 – 07h00.

Article 8 : Afin de fluidifier le trafic au moment de la coupure de la section considérée de l'autoroute A6, les mesures d'incitation à l'emprunt des autoroutes A19, A5 et A31 prévues dans le plan de gestion de trafic respectivement aux échangeurs A6/A19 et A31/A6 seront activées, dans les deux sens de circulation, du vendredi 15 mai 2015 – 18h00 au samedi 16 mai 2015 - 4h00.

Article 9 : En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, l'ensemble des dispositions des articles 1 à 8 pourront être reportées dans les mêmes conditions notamment d'horaires, durant la semaine suivante.

Article 10 : En dérogation aux articles 12 et 10 respectifs des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier courant des départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne susvisés ; l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 11 : La mise en œuvre de la signalisation découlant des dispositions du présent arrêté ainsi que son maintien pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, districts des Vals de l'Yonne et de l'Auxois.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – susvisée et mise en place en référence, d'une part, aux schémas du manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et, d'autre part, au guide technique conception et mise en œuvre des déviations.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 12 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De panneaux d'information spécifiques,
- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- De communiqués dans la presse locale.

Article 13: Le C.R.I.C.R devra être averti à l'avance de la mise en place et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et

des mesures prises à cet effet, particulièrement en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 14 :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne
- la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or
- le commandant de la région Bourgogne de gendarmerie et les groupements de la Côte-d'Or et de l'Yonne,
- le directeur régional d'APRR région Paris,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or et dont une copie pour information sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
- au chef du SAMU de l'Yonne,
- au chef du SAMU de la Côte-d'Or,
- au directeur du centre régional d'information et de la coordination routière de METZ,
- au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)

Fait à Auxerre, le 7 mai 2015
Le préfet de l'Yonne
P/Le préfet de l'Yonne, par délégation,
Le directeur départemental des territoires
territoires

SIGNE

Yves GRANGER

Fait à Dijon, le 6 mai 2015
Le préfet de la Côte-d'Or
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires

SIGNE

Jean-Luc IEMMOLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

Notification de décision du 7 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime - livre III relatif à l'exploitation agricole et notamment, ses articles L 331-1 à L.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment, ses articles 3 et 8 qui définissent respectivement les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis DEFAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or lors de sa séance du 26 mars 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « Plateau Langrois Montagne », soit 1 UR

représentant 115 ha,

CONSIDERANT le démantèlement de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude CLERC à TURCEY (PAC 2014 : 148,03 ha représentant 1,29 UR),

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 janvier 2015 et enregistrée à la même date de Monsieur Benjamin CLERC, né le 12 juin 1992 (un actif) et portant sur la reprise, dans le cadre de son installation de 52 ha 72 a de terres exploitées précédemment par Monsieur Jean-Claude CLERC sur les communes de SAINT HELIER (parcelle ZA 2) et TURCEY (parcelles ZS 39,40,41 ZH 10,11 ZM 35, ZT 3,4,5 ZR 23,19 ZT 11,12,13,19,20,21,22,26,27 ZE 3,5,6,9,10) BLAISY BAS (ZK 24,26), en concurrence partielle avec la demande de l'EARL de la RECLUSE (parcelles ZE 3,5,6,9,10a,10 b sur la commune de TURCEY),

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur Benjamin CLERC relève du régime d'autorisation en raison d'une part du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR et d'autre part en raison de l'absence de diplôme agricole (reconnu ou équivalent) ou d'expérience professionnelle de 5 années minimum (au cours des 15 dernières années) sur une surface au moins égale à 0,5 UR en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié, de collaborateur d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benjamin CLERC appartient au huitième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est une installation à titre secondaire non aidée d'un exploitant pluriactif dont l'âge au moment de la demande n'excède pas l'âge légal de la retraite moins 5 ans,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC MAIRET à TURCEY portant sur la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 44 ha 02 a 90 ca de terres exploitées précédemment par Monsieur Jean-Claude CLERC sur les communes de BLAISY BAS (parcelles ZK 24, 26), ST HELIER (parcelle ZA 2) et TURCEY (parcelles ZH 10, 11 – ZM 35 - ZR 19, 23 - ZS 39, 40, 41 - ZT 3, 4, 5, 11, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 26, 27), est définitive depuis le 14 mars 2015

CONSIDERANT, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 janvier 2015 et enregistrée à la même date, de l'EARL de la RECLUSE) FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, composée de :

- DONON Virginie, née le 27/08/1985 associée exploitante (1 actif)
- GERBENNE Philippe né le 07/12/1958 associé exploitant (1 actif)

portant sur la reprise dans le cadre d'un agrandissement de 10,22 ha de terres exploitées précédemment par Monsieur Jean-Claude CLERC sur la commune de TURCEY (parcelles ZE 3,5,6,9,10a, 10b)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la RECLUSE est conforme à un des objectifs du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles sus-visé qui favorise l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la RECLUSE appartient au deuxième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 52 ha 72 a de terres exploitées précédemment par Monsieur Jean-Claude CLERC sur les communes de SAINT HELIER (parcelle ZA 2), de TURCEY (parcelles ZS 39,40,41 ZH 10,11 ZM 35, ZT 3,4,5 ZR 23,19 ZT 11,12,13,19,20,21,22,26,27 ZE 3,5,6,9,10a, 10b) et BLAISY BAS (ZK 24,26) est REFUSEE à Monsieur Benjamin CLERC

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage en

mairie de SAINT HELIER, de TURCEY, et de BLAISY BAS et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 7 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Côte-d'Or, préfet de la région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses

Notification de décision du 30 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime - livre III relatif à l'exploitation agricole et notamment, ses articles L 331-1 à L.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment, ses articles 3 et 8 qui définissent respectivement les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis FAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or lors de sa séance du 30 avril 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en :

- AOC régionales, soit 1 UR représentant 10 ha,
- AOC communales 1^{er} groupe, soit 1 UR représentant 6 ha,
- AOC communales 1^{ème} groupe, soit 1 UR représentant 4,6 ha,
- AOC grands crus, soit 1 UR représentant 3 ha,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 4 novembre 2014 et enregistrée à la même date de Monsieur François CONFURON à VOSNE ROMANEE, né le 06/01/1966, exploitant viticole (un actif) employant des salariés représentant 1,65 actifs, et portant, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation, sur la reprise de 25 a 68 ca de vignes exploitées par l'EARL CONFURON COTETIDOT à VOSNE ROMANEE (parcelle AC 8),

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par Monsieur François CONFURON, soit 10 ha 85 a 54 ca de vignes, représentant 1,75 UR, dont 5 ha 50 a 85 ca en AOC régionales, 5 ha 04 a 52 ca en AOC communales 2ème groupe, 30 a 17 ca en AOC Grands crus,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur François CONFURON relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle (1,5 UR) après l'opération de reprise,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse mais la présence d'un exploitant en place opposé à la reprise,

CONSIDERANT l'article L.331-3 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit la prise en compte de la situation du preneur en place,

CONSIDERANT l'exploitation de l'EARL CONFURON COTETIDOT à VOSNE ROMANEE, composée de :

- Madame Bernadette CONFURON, née le 29/09/1942, associée exploitante (un actif)
- Monsieur Jean-Pierre CONFURON, né le 15/01/1967, associé non exploitant (zéro actif)
- Monsieur Yves CPNFURON, né le 23/01/1970, associé non exploitant (zéro actif)

et employant des salariés représentant 3,30 actifs,

CONSIDERANT la superficie exploitée après la reprise sollicitée de l'EARL CONFURON COTETIDOT, soit 12 ha 60 a 38 ca de vignes représentant 2,55 UR, dont 2 ha 70 a 47 ca en AOC régionales, 0 ha 34 a 05 ca en AOC communales 1^{er} groupe, 8 ha 34 a 15 ca en AOC communales 2eme groupe, 1 ha 21 a 71 ca en AOC Grands Crus,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur François CONFURON est conforme à un des objectifs du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de préserver les exploitations familiales présentant des garanties de viabilité économique,

CONSIDERANT que le nombre d'UR par actif de l'exploitation de Monsieur François CONFURON après l'opération de reprise est égale à 0,66,

CONSIDERANT que le nombre d'UR par actif de l'exploitation de l'EARL CONFURON COTETIDOT après l'opération de reprise est égale à 0,59,

CONSIDERANT que l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricole du 4 novembre 2011 prévoit qu'en cas d'écart inférieur à 0,10 UR/actif après reprise, il peut être délivré plusieurs autorisations d'exploiter,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 25 a 68 ca de vignes sur la commune de VOSNE-ROMANEE (parcelles AC 8), exploités par l'EARL CONFURON-COTETIDOT à VOSNE ROMANEE est ACCORDEE à M. François CONFURON

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur et propriétaire, à l'exploitant en place, fera l'objet d'un affichage en mairie de VOSNE-ROMANEE et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 30 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,

Signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Côte-d'Or, préfet de la région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponse

Notification de décision du 7 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime - livre III relatif à l'exploitation agricole et notamment, ses articles L 331-1 à L.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment, ses articles 3 et 8 qui définissent respectivement les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis FAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or lors de sa séance du 26 mars 2015, CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS », soit 1 UR représentant 115 ha, CONSIDERANT le démantèlement de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude CLERC à TURCEY (PAC 2014 : 148,03 ha représentant 1,29 UR),

CONSIDERANT, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 janvier 2015 et enregistrée à la même date, de l'EARL de la RECLUSE) FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, composée de :

- DONON Virginie, née le 27/08/1985 associée exploitante (1 actif)
- GERBENNE Philippe né le 07/12/1958 associé exploitant (1 actif)

portant sur la reprise dans le cadre d'un agrandissement de 10,22 ha de terres exploitées précédemment par Monsieur Jean-Claude CLERC sur la commune de TURCEY (parcelles ZE 3,5,6,9,10a, 10b) en concurrence partielle de la demande de Monsieur Benjamin CLERC,

CONSIDERANT la superficie après reprise de l'exploitation de l'EARL de la RECLUSE soit 174,82 ha représentant 1,52 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL de la RECLUSE relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du démantèlement d'une exploitation agricole d'une superficie supérieure à 0,5 UR et au motif du dépassement du seuil de contrôle de l'opération de reprise, soit 1,5 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur Benjamin CLERC relève du régime d'autorisation en raison d'une part du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR et d'autre part en raison de l'absence de diplôme agricole (reconnu ou équivalent) ou d'expérience professionnelle de 5 années minimum (au cours des 15 dernières années) sur une surface au moins égale à 0,5 UR en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié, de collaborateur d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benjamin CLERC correspond au niveau 8 de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles sus-visé, qui est une installation à titre secondaire non aidée d'un exploitant pluriactif dont l'âge au moment de la demande n'excède pas l'âge légal de la retraite moins 5 ans,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la RECLUSE correspond au deuxième rang de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la RECLUSE est conforme à un des objectifs du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 10 ha 22 a de terres exploitées précédemment par Monsieur Jean-Claude CLERC sur la commune de TURCEY (parcelles ZE 3,5,6,9,10a, 10b) est ACCORDEE à l'EARL de la RECLUSE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage en mairie de TURCEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 7 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Côte-d'Or, préfet de la région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponse

Notification de décision du 8 avril 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime - livre III relatif à l'exploitation agricole et notamment, ses articles L 331-1 à L.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment, ses articles 3 et 8 qui définissent respectivement les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis FAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or lors de sa séance du 26 mars 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS », soit 1 UR représentant 115 ha,

CONSIDERANT le démantèlement de l'exploitation de Monsieur MARATRAT Sébastien (PAC 2014 : 59 ha 34 a représentant 0,51 UR),

CONSIDERANT, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 décembre 2014 et enregistrée à la date du 22 décembre 2014 de Monsieur FEBVRE Sébastien né le 20/04/1975 et portant sur la reprise dans le cadre d'un agrandissement de 6,68 ha de terres exploitées précédemment par Monsieur Sébastien MARATRAT sur la commune de MONTBERTHAULT (parcelles ZI 75,94,111, ZE 39),

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur Sébastien FEBVRE relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du démantèlement d'une exploitation agricole d'une superficie supérieure à 0,5 UR et en raison de la concurrence partielle avec la demande de Monsieur Régis d'HAUTEFEUILLE (non soumis) sur les

parcelles situées à MONTBERTHAULT (ZE 39, ZI 111),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien FEBVRE correspond au deuxième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est un agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Régis D'HAUTEFEUILLE correspond au huitième rang de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles sus-visé, qui est une installation à titre secondaire non aidée d'un exploitant pluriactif dont l'âge au moment de la demande n'excède pas l'âge légal de la retraite moins 5 ans,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien FEBVRE est conforme à un des objectifs du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 6 ha 68 a de terres exploitées précédemment par Monsieur Sébastien MARATRAT sur la commune de MONTBERTHAULT (parcelles ZI 75,94,111, ZE 39) est ACCORDEE à Monsieur Sébastien FEBVRE,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et à l'ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage en mairie de MONTBERTHAULT, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 8 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Côte-d'Or, préfet de la région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 23 décembre 2014 par l'EARL BUNTZ à TARSUL composée de :

- Monsieur BUNTZ Guy, associé exploitant,
- Madame BUNTZ Chantal, associée exploitante,
- Monsieur BUNTZ Fabien, associé exploitant,

portant sur la reprise de 6,61 ha de pré sur la commune de VAUX SAULES (parcelles YA 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23), précédemment exploités par Madame NICVERT Colette à VAUX SAULES,

CONSIDERANT la reprise des terres à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL BUNTZ relève du régime d'autorisation en raison de la distance des surfaces reprises,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 6,61 ha de pré sur la commune de VAUX SAULES (parcelles YA 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23), précédemment exploités par Madame NICVERT Colette à VAUX SAULES est ACCORDEE à l'EARL BUNTZ.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de VAUX SAULES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584 / SG du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 28 novembre 2014, par l'EARL de BELLE FORET à CHAZILLY, composée de :

- M. BIZE Jean-Philippe, associé exploitant,

portant sur la reprise de 27,35 ha de terres agricoles sur les communes de CHAZILLY (parcelles ZB 22, 23, 24, 25 – ZE 8, 9, 10, 11, 12, 13, 76 – ZH 25, 86, 87, 88) et CUSSY LE CHATEL (parcelles ZD 52, 54), précédemment exploités par Monsieur THIBERT Jean-Luc à CHAZILLY,

CONSIDERANT la superficie exploitée par l'EARL de BELLE FORET représentant 193,43 ha,

CONSIDERANT le démantèlement de l'exploitation de Monsieur THIBERT Jean-Luc,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL de BELLE FORET relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et du démantèlement d'une exploitation supérieure à 0,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 27,35 ha de terres agricoles sur les communes de CHAZILLY (parcelles ZB 22, 23, 24, 25 – ZE 8, 9, 10, 11, 12, 13, 76 – ZH 25, 86, 87, 88) et CUSSY LE CHATEL (parcelles ZD 52, 54), précédemment exploités par Monsieur THIBERT Jean-Luc à CHAZILLY est ACCORDEE à l'EARL de BELLE FORET.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CHAZILLY et CUSSY LE CHATEL, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 20 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 5 décembre 2014, par l'EARL FROIDUROT Vincent à JOURS LES BAIGNEUX composée de:

- Monsieur FROIDUROT Vincent, associé exploitant,
- Madame FROIDUROT Pascale, associée exploitante,
- Monsieur FROIDUROT Geoffrey, associé exploitant,

portant dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur FROIDUROT Geoffrey sur la reprise de 9,96 ha sur la commune de AIGNAY LE DUC (parcelle ZE 20), précédemment exploités par l'EARL du BOUCHOT GENTY à AIGNAY LE DUC,

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par l'EARL FROIDUROT Vincent représentant 317,82 ha,

CONSIDERANT le démantèlement de l'exploitation de l'EARL du BOUCHOT GENTY,

CONSIDERANT la reprise des terres à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL FROIDUROT Vincent relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation supérieure à 0,5 UR et de la distance des surfaces reprises,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive»,

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 9,96 ha sur la commune de AIGNAY LE DUC (parcelle ZE 20), précédemment exploités par l'EARL du BOUCHOT GENTY à AIGNAY LE DUC est ACCORDEE à l'EARL FROIDUROT Vincent,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de AIGNAY LE DUC, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires,

Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 27 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 12 novembre 2014, complétée et enregistrée à la date du 15 décembre 2014, par l'EARL PREVOTAT à BOUX SOUS SALMAISE composée de:

- Monsieur PREVOTAT Bruno, associé exploitant,
- Madame PREVOTAT Aleth, associée exploitante,
- Monsieur PREVOTAT Baptiste, associé exploitant,

portant sur l'entrée et l'installation de Monsieur PREVOTAT Baptiste dans la société EARL PREVOTAT avec la reprise de 148 ha de terres sur les communes de BOUX SOUS SALMAISE (ZC 25 – ZE 9, 10, 20, 21 – ZH 17, 18 – ZI 17, 18 - ZK 4, 6 - ZL 41, 60 – ZM 16), CHAMPRENAULT (parcelles A 1, 2, 3, 4, 55, 109, 127, 134, 137, 138, 150, 192, 193, 194, 195, 196, 200, 204, 206, 209, 210, 222, 224, 226, 237, 238, 249, 258, 265, 267, 269, 270, 273, 279, 282, 300, 312, 322, 324, 361, 362, 363, 364, 365, 367, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 397, 398, 401, 402, 408, 409, 410, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 465, 466, 467 – B 11, 13, 74, 110, 111, 114, 118, 119, 121, 124, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 152, 201, 202, 209, 218, 292 – C 15, 18, 19, 20, 24, 25, 30, 39 – D 399 – ZS 29, 32, 33, 35), SALMAISE (ZC 2, 3), ST HELIER (A 268), TURCEY (ZS 27, 28), VILLEBERNY (ZA 51), précédemment exploités par Monsieur MASSENOT Jean-Louis à CHAMPRENAULT pour 73,71 ha et M. CHAMPONNOIS Guy à BOUX SOUS SALMAISE pour 74,29 ha,

CONSIDERANT la surface exploitée après reprise par l'EARL PREVOTAT représentant 346,30 ha,

CONSIDERANT la suppression de l'exploitation de Monsieur MASSENOT Jean-Louis,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL PREVOTAT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et de la suppression d'une exploitation supérieure à 0,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive»,

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 148 ha de terres sur les communes de BOUX SOUS SALMAISE (ZC 25 – ZE 9, 10, 20, 21 – ZH 17, 18 – ZI 17, 18 - ZK 4, 6 - ZL 41, 60 – ZM 16), CHAMPRENAULT (parcelles A 1, 2, 3, 4, 55, 109, 127, 134, 137, 138, 150, 192, 193, 194, 195, 196, 200, 204, 206, 209, 210, 222, 224, 226, 237, 238, 249, 258, 265, 267, 269, 270, 273, 279, 282, 300, 312, 322, 324, 361, 362, 363, 364, 365, 367, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 397, 398, 401, 402, 408, 409, 410, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 465, 466, 467 – B 11, 13, 74, 110, 111, 114, 118, 119, 121, 124, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 152, 201, 202, 209, 218, 292 – C 15, 18, 19, 20, 24, 25, 30, 39 – D 399 – ZS 29, 32, 33, 35), SALMAISE (ZC 2, 3), ST HELIER (A 268), TURCEY (ZS 27, 28), VILLEBERNY (ZA 51), précédemment exploités par Monsieur MASSENOT Jean-Louis à CHAMPRENAULT pour 73,71 ha et Monsieur CHAMPONNOIS Guy à BOUX SOUS SALMAISE pour 74,29 ha est ACCORDEE à l' EARL PREVOTAT,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BOUX SOUS SALMAISE, CHAMPRENAULT, SALMAISE, ST-HELIER, TURCEY, VILLEBERNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 20 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 4 décembre 2014, par la SCEA DOMAINE COMTE SENARD à ALOXE CORTON composée de:

- Madame SENARD PEREIRA Lorraine, associée exploitante,
- Monsieur SENARD Philippe, associé non exploitant,
- Monsieur SENARD Mathieu, associé non exploitant,

portant sur la reprise de 0ha 11a 71ca de vignes sur la commune de ALOXE CORTON (Parcelles I 275, 279),
CONSIDERANT la surface déjà exploitée par la SCEA DOMAINE COMTE SENARD représentant 8ha 40a 39ca de vignes,
CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA DOMAINE COMTE SENARD relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «préserver les exploitations agricoles familiales présentant les garanties de viabilité économique»,

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 0ha 11a 71ca de vignes sur la commune de ALOXE CORTON (Parcelles I 275, 279), est ACCORDEE à la SCEA DOMAINE COMTE SENARD.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de ALOXE CORTON, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 23 mars 2015 contrôle des structures agricoles demande d'autorisation d'exploiter

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 25 novembre 2014 par Monsieur TURSIN Sébastien à VILLARGOIX portant sur la reprise de 91,68 ha de terres sur les communes de JUILLENAY (parcelles A 189, 190, 314 – ZC 19, 28, 29, 30), LA MOTTE TERNANT (ZH 15, 16), MISSERY (ZA 1 - ZB 43, 44, 47, 48, 49, 50), SAULIEU (H 108), et VILLARGOIX (ZE 48 – ZH 2, 5 – ZK 10, 11, 19 - ZL 44, 51, 53, 90 – ZM 18 - ZN 33, 41, 42, 43), précédemment exploités par Monsieur TURSIN Jean à VILLARGOIX,

CONSIDERANT la superficie après reprise de l'exploitation de Monsieur TURSIN Sébastien représentant 179,40 ha,

CONSIDERANT la disparition de l'exploitation de Monsieur TURSIN Jean à VILLARGOIX,

CONSIDERANT la reprise de certaines terres à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur TURSIN Sébastien relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, de la suppression d'une exploitation supérieure à 0,5 UR, et de la distance des surfaces reprises,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 91,68 ha de terres sur les communes de JUILLENAY (parcelles A 189, 190, 314 – ZC 19, 28, 29, 30), LA MOTTE TERNANT (ZH 15, 16), MISSERY (ZA 1 - ZB 43, 44, 47, 48, 49, 50), SAULIEU (H 108), et VILLARGOIX (ZE 48 – ZH 2, 5 – ZK 10, 11, 19 - ZL 44, 51, 53, 90 – ZM 18 - ZN 33, 41, 42, 43), précédemment exploités par Monsieur TURSIN Jean à VILLARGOIX est ACCORDEE à Monsieur TURSIN Sébastien.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de JUILLENAY, LA MOTTE TERNANT, MISSERY, SAULIEU, VILLARGOIX, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Service de l'eau et des risques

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant :révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits Abîme de BÉVY » exploité par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;abrogation de l'arrêté préfectoral n°437-DDA du 26 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage de l'Abîme de BÉVY alimentant le syndicat intercommunal des eaux de BÉVY et COLLONGES LES BÉVY.

Collectivité maître d'ouvrage :Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Captages : Puits de l'Abîme de BÉVY (04997X0002)

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°437-DDA du 26 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage de l'Abime de BÉVY alimentant le syndicat intercommunal des eaux de BÉVY et COLLONGES LES BÉVY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 avril 2013 et l'accord du 13 juin 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, délivré par le service de police de l'eau ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 7 avril 2011 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 janvier 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BEVY ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Autorisation

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits de l'Abîme de BEVY » (04997X0002), situé sur la parcelle cadastrée n°945 section C sur la commune de BEVY.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection est sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;

- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Puits de l'Abîme de BÉVY » d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Périmètres de protection

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué de la parcelle cadastrée section C n°945 sur la commune de BÉVY.

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le périmètre de protection immédiate et le captage sont rendus accessibles en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

L'accès à la galerie souterraine est également fermé par une grille.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT.

Lorsque l'arrêté préfectoral ne définit pas de prescriptions particulières, la mise en conformité à la réglementation générale se fait pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains, temporaires ou définitifs, qui ne disposent pas d'un système d'assainissement conforme ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de

- caravanes, même provisoire ;
- l'épandage des engrais organiques non hygiénisés ;
 - le drainage des parcelles ;
 - la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
 - les installations temporaires ou définitives, de stockage ou de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, déchets de toute nature et de toute origine, effluents d'élevage) ;
 - la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous herbicides chimiques hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre méthode possible de désherbage :
- sur des lieux-dits « La Fin » et « Le Clos » et dans le bourg de BÉVY ;
 - pour l'entretien des fossés des routes.
- la création de zone de stationnement ;
 - la pratique de sports motorisés ;
 - les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers ;
 - les coupes à blanc sans régénération acquise de plus de 3 ha par an ;
 - la suppression des haies et le dessouchage, sauf ceux rendus nécessaires pour l'entretien des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - le défrichement ou le retournement des prairies en vue d'une mise en culture des sols ;
 - la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
 - la création de nouvelles routes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage ;
 - toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- après leur traitement, les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales ou vers un fossé. Ce rejet est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau de collecte d'eau pluviale ou du fossé ;
- les assainissements non collectifs existants sont recensés et font l'objet d'une mise en conformité ;
- lors de la mise en place de l'assainissement collectif, le raccordement des habitations est contrôlé et mis en conformité ;

- le pacage est organisé pour ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Au besoin ces zones sont aménagées sur aire bétonnée ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur fait l'objet d'une déclaration auprès de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN. Les travaux se font sur une période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement du talus à proximité des captages est contrôlée. En cas de présence de matériaux non chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles, ceux-ci sont purgés. Tout nouvel apport est autorisé par l'exploitant du captage après vérification de la nature chimiquement neutre, non nocif et non toxique, imputrescible ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- les fossés situés le long des routes D109b et D109a sont maintenus enherbés ;
- l'épandage des engrais organiques après hygiénisation ou d'engrais chimiques tient compte du calcul de la dose d'azote à apporter à sa culture, de la quantité d'azote présente dans le sol et de l'azote déjà absorbée par la plante. Les données d'épandage sont conservés 3 ans et tenues à la disposition de toute autorité compétente ;
- l'activité viticole respecte les dispositions suivantes :
 - l'entre-rang est enherbé. Lorsque cela n'est pas possible, son entretien se fait sans application de désherbants ;
 - l'emploi des désherbants chimiques se fait uniquement sous le rang ;
 - les contours (tournières) de parcelles sont enherbés.
- les chemins ruraux ou forestiers existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières, en dehors des périodes pluvieuses. La recharge des zones de roulement se fait avec des matériaux inertes ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - les travaux forestiers sont réalisés par temps sec et sans perturbation des conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
 - toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait préférentiellement en dehors du périmètre de protection rapprochée, ou sur bac de rétention étanche ;
 - les coupes à blanc sans régénération acquise sont limitées à une surface totale de 3 ha par an ;
- les fossés disposent d'une couche d'argile ou de limon en leur fond permettant la décantation et la filtration des eaux. Ils sont enherbés et entretenus sans usage de produits phytosanitaires ;
- tout projet de création ou modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de

protection et des dispositions à respecter ;

- la Commune et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informées, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées ;
- les puits et forages existants qui atteignent la même nappe que celle du captage sont neutralisés.

Périmètre de protection éloignée

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT.

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est accordée.

Lorsque l'arrêté préfectoral ne définit pas de prescriptions particulières, la mise en conformité à la réglementation générale se fait pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, et notamment les puits et forages, les plans d'eau et les systèmes d'assainissement non collectif.

Le défrichement ou le retournement de prairies est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence sur la ressource en eau.

Les coupes à blanc sans régénération acquise sont limitées à une surface totale de 3 ha par an.

Un plan de gestion est élaboré entre les propriétaires, les exploitants des parcelles forestières et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

La Commune concernée et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informées, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage

Les plaques de fermeture de l'accès à l'ouvrage de prélèvement sont remplacées par des tampons ventilés.

L'entrée de la galerie est aménagée pour éviter l'écoulement direct de ruissellements extérieurs dans le réseau karstique.

Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Recensement de l'existant

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, le bénéficiaire recense à la date du présent arrêté :

- les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant ;
- l'occupation des sols.

La liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Vérifications consécutives aux fortes précipitations

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Accord de déclaration

Conformément au récépissé de déclaration du 29 avril 2013 (rubrique n°1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 30 m³
- volume journalier : 200 m³
- volume annuel : 73 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le récépissé de déclaration du 29 avril 2013 et l'accord à déclaration du 13 juin 2013 susvisé.

Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 7 avril 2011, les indemnités qui peuvent

être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
 - dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Abrogation

L'arrêté préfectoral n°437-DDA du 26 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection à établir autour du captage de l'Abime de BÉVY alimentant le Syndicat Intercommunal des Eaux de BÉVY et COLLONGES LES BÉVY est abrogé.

En conséquence les servitudes qu'il déclare d'utilité publique sont levées.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, les maires des communes de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes sont consultables auprès du service concerné

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de Montchaloin » exploité par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Captages : Source de Montchaloin (04997X0014)

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Source de Montchaloin » à QUÉMIGNY-POISOT par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 7 avril 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 janvier 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Autorisation

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Montchaloin » (04997X0014), situé sur les parcelles cadastrées section D n°529 et 531 sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection est sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN : « Source de Montchaloin ».

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Périmètres de protection

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué des parcelles cadastrées section D n°529 et 531 sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Il peut également établir une convention de gestion avec la commune de QUÉMIGNY-POISOT, actuellement propriétaire des parcelles.

Le périmètre de protection immédiate et le captage sont rendus accessibles en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, y compris le trop-plein du captage.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains, temporaires ou définitifs, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- l'épandage des engrais organiques non hygiénisés ;
- le drainage des parcelles ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- les installations temporaires ou définitives de stockage ou de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, déchets de toute nature et de toute origine, effluents d'élevage) ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre méthode possible de désherbage. La préparation et l'épandage des produits phytosanitaires restent tolérés pour les cultures et la sylviculture dans la limite des mesures réglementaires énoncées ci-après ;
- la création de zone de stationnement ;
- les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers ;
- la suppression des haies et le dessouchage, sauf ceux rendus nécessaires pour l'entretien des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le défrichement ou le retournement des prairies en vue d'une mise en culture des sols ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de nouvelles routes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés

qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

- l'assainissement d'éventuels abris (de chasse par exemple) existants est mis en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur ;
- le pacage est organisé pour ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Au besoin ces zones sont aménagées sur aire bétonnée ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur fait l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant du captage. Les travaux se font sur une période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- l'épandage des engrais organiques après hygiénisation ou d'engrais chimiques tient compte du calcul de la dose d'azote à apporter à sa culture, de la quantité d'azote présente dans le sol et celle de l'azote déjà absorbée par la plante. Les données d'épandage sont conservées 3 ans et tenues à la disposition de toute autorité compétente ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures et la sylviculture sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;
- les fossés situés le long de la route D35 sont maintenus enherbés ;
- les chemins ruraux ou forestiers existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières, en dehors des périodes pluvieuses. La recharge des zones de roulement se fait avec des matériaux inertes ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - les travaux forestiers sont réalisés par temps sec et sans perturbation les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
 - toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait préférentiellement en dehors du périmètre de protection rapprochée, ou sur bac de rétention étanche ;
 - les coupes à blanc sans régénération acquise ne dépassent pas une surface totale de 3 ha par an ;
- tout projet de création ou modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à l'exploitant du captage, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;

- le maire de la commune concernée et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage

Un dispositif empêchant l'entrée d'animaux dans le captage par le trop-plein, est mis en place.

Les arbres existant dans le périmètre de protection immédiate, sont coupés, sans être dessouchés.

Recensement de l'existant

Dans le périmètre de protection rapprochée, le bénéficiaire recense à la date du présent arrêté :

- les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant ;
- l'occupation des sols.

La liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Vérifications consécutives aux fortes précipitations

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Accord de déclaration

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Source de Montchaloin » à QUÉMIGNY-POISOT par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 2 m³
- volume journalier : 30 m³
- volume annuel : 10 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé.

Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 7 avril 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- conservé par les mairies de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, les maires des communes de QUÉMIGNY-POISOT et SEMEZANGES sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes sont consultables auprès du service concerné

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source en l'Oise » exploité par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Captage : Source en l'Oise (04997X0009)

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Source en l'Oise » à QUÉMIGNY-POISOT par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 7 avril 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 janvier 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Autorisation

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source en l'Oise » (04997X0014), situé sur les parcelles cadastrées section C n°184 sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection est sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN : « Source en l'Oise ».

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Périmètres de protection

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué des parcelles cadastrées section C n°184 et section ZE n°68 et 69 sur la commune de QUÉMIGNY-POISOT.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Il peut également établir une convention de gestion avec la commune de QUÉMIGNY-POISOT, actuellement propriétaire des parcelles section C n°184 et section ZE n°69.

Le périmètre de protection immédiate et le captage sont rendus accessibles en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau

destinée à la consommation humaine.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, y compris le trop-plein du captage.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de QUÉMIGNY-POISOT et CHAMBOEUF.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains, temporaires ou définitifs, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- l'épandage des engrais organiques non hygiénisés ;
- le drainage des parcelles ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- les installations temporaire ou définitive de stockage ou de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, déchets de toute nature et de toute origine, effluents d'élevage) ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre méthode possible de désherbage. La préparation et l'épandage des produits phytosanitaires restent tolérés pour les cultures et la sylviculture dans la limite des mesures réglementaires énoncées ci-après ;

- la création de zone de stationnement ;
- les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers ;
- la suppression des haies et le dessouchage, sauf ceux rendus nécessaires pour l'entretien des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le défrichage ou le retournement des prairies en vue d'une mise en culture des sols ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de nouvelles routes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.
- les puits et forages existants qui atteignent la même nappe que celle du captage sont neutralisés ;
- l'assainissement d'éventuels abris (de chasse par exemple) existants est mis en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur ;
- le pacage est organisé pour ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Au besoin ces zones sont aménagées sur aire bétonnée ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur fait l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant du captage. Les travaux se font sur une période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- l'épandage des engrais organiques après hygiénisation ou d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols tient compte du calcul de la dose d'azote à apporter à sa culture, de la quantité d'azote présente dans le sol et celle de l'azote déjà absorbée par la plante. Les données d'épandage sont conservées 3 ans et tenues à la disposition de toute autorité compétente ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures et la sylviculture sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;

- les fossés situés le long de la route D116h sont maintenus enherbés ;
- les chemins ruraux ou forestiers existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières, en dehors des périodes pluvieuses. La recharge des zones de roulement se fait avec des matériaux inertes ;
- tout projet de création ou modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à l'exploitant du captage, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - les travaux forestiers sont réalisés par temps sec et sans perturbation les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
 - toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait préférentiellement en dehors du périmètre de protection rapprochée, ou sur bac de rétention étanche ;
 - les coupes à blanc sans régénération acquise sont limitées à 3 ha par an ;
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.
- la Commune concernée et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informées, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage

Un dispositif empêchant l'entrée d'animaux dans le captage par le trop-plein est mis en place.

Le long de la bordure amont, un fossé est aménagé pour éviter la stagnation d'eau ou l'arrivée d'eau de ruissellement dans le captage.

Recensement de l'existant

Dans le périmètre de protection rapprochée, le bénéficiaire recense à la date du présent arrêté :

- les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant ;
- l'occupation des sols.

La liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Vérifications consécutives aux fortes précipitations

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Accord de déclaration

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Source en l'Oise » à QUÉMIGNY-POISOT par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 7 m³
- volume journalier : 80 m³
- volume annuel : 3 500 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 susvisé.

Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 7 avril 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

notamment la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de CHAMBOEUF et QUÉMIGNY-POISOT, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- conservé par les mairies de CHAMBOEUF et QUÉMIGNY-POISOT, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de CHAMBOEUF et QUÉMIGNY-POISOT sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux

intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, les maires des communes de QUÉMIGNY-POISOT et CHAMBOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
signé Marie-Hélène VALENTE

LES ANNEXES SONT CONSULTABLES AUPRÈS DU SERVICE CONCERNÉ

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de la Combe Lavaux » exploité par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Captages : Source de la Combe Lavaux (04997X0015)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Rolland ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU le récépissé de déclaration du 7 octobre 2013 et l'accord du 25 novembre 2013 concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur le captage « Source de la Combe Lavaux » à GEVREY-CHAMBERTIN par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°631 du 11 octobre 2013 autorisant la pose de bornes sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Rolland ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 7 avril 2011 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 janvier 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de GEVREY-CHAMBERTIN ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Autorisation

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de la Combe Lavaux » (04997X0015), situé sur la parcelle cadastrée section A n°156 sur la commune de GEVREY-CHAMBERTIN.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection est sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en

informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN : « Source de la Combe Lavaux ».

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Périmètres de protection

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate

Il est délimité tel que figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire), sur la parcelle cadastrée section A n°156 de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Il peut également établir une convention de gestion avec la commune de GEVREY-CHAMBERTIN, actuellement propriétaire de la parcelle.

Le périmètre de protection immédiate et le captage sont rendus accessibles en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

A titre dérogatoire, le périmètre de protection immédiate est matérialisé par un bornage tel que prévu par l'arrêté préfectoral n°631 du 11 octobre 2013 susvisé. L'accès au captage est sécurisé par une porte métallique munie d'une serrure spécifique.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux nécessaires à la gestion de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland. Le bénéficiaire et le conservateur de la réserve naturelle nationale s'en informent mutuellement.

La circulation des engins forestiers sur le chemin est autorisée, sans aucun stationnement même temporaire.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, y compris le trop-plein du captage.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement sous contrôle des gestionnaires de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Rolland. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré aux annexes 3a et 3b (plans parcellaires) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BROCHON, CHAMBOEUF et GEVREY-CHAMBERTIN.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains, temporaires ou définitifs, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;

- les installations de stockage ou de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, déchets de toute nature et de toute origine, effluents d'élevage) ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre méthode possible de désherbage. La préparation et l'épandage des produits phytosanitaires restent tolérés pour les cultures dans la limite des mesures réglementaires énoncées ci-après ;
- la route D31 et ses abords sont entretenus sans usage de produits phytosanitaires ;
- le stationnement des engins de travaux forestiers ;
- la création de nouvelles routes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage ;
- la création de zone de stationnement ;
- le défrichement, la suppression des haies et le dessouchage, sauf ceux rendus nécessaires pour l'entretien des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le traitement des bois et forêts par voie aérienne ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- l'assainissement d'éventuels abris (de chasse par exemple) existants est mis en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur ;
- la conformité des installations de traitement des eaux usées domestiques de la commune de CHAMBOEUF est contrôlé : les prescriptions adaptées à l'amélioration de la qualité des rejets vers le milieu naturel sont mises en œuvre ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- l'épandage des engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols tient compte du calcul de la dose d'azote à apporter à sa culture, de la quantité d'azote présente dans le sol et celle de l'azote déjà absorbée par la plante. Les données d'épandage sont conservées 3 ans et tenues à la disposition de toute autorité compétente ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces

traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;

- le gestionnaire de la route D31 veille à l'entretien des barrières de sécurité existante ;
- les fossés situés le long de la route D31 sont maintenus enherbés ;
- les chemins ruraux ou forestiers, existants, sont entretenus pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait avec des matériaux inertes ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - les travaux forestiers sont réalisés par temps sec et sans perturbation les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
 - toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait préférentiellement en dehors du périmètre de protection rapprochée, ou sur bac de rétention étanche ;
 - le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois et est aménagé pour ne pas générer de pollution de la ressource en eau.
 - les coupes à blanc sans régénération acquise sont limitées à 3 hectares par an ;
 - tout projet de modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à la commune, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;
 - les travaux de réfection des chemins sont réalisés en dehors des périodes de pluies ;
 - les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;
 - le maire de la commune concernée et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Périmètre de protection éloignée

Il est défini à l'annexe 4 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires de BROCHON, CHAMBOEUF et GEVREY-CHAMBERTIN.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Le maire de la commune concernée et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

En cas de doute sur le fonctionnement des installations d'assainissement, une expérience de traçage est envisagée pour s'assurer de l'impact éventuel des rejets sur le captage.

Les stockages de matières fermentescibles sont soumis à l'élaboration d'un plan d'épandage qui fixe les délais de stockage et d'enfouissement.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage

Un dispositif empêchant l'entrée d'animaux dans le captage par le trop-plein, est mis en place.

Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Recensement de l'existant

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, le bénéficiaire recense à la date du présent arrêté :

- les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant ;
- l'occupation des sols.

La liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.
-

Vérifications consécutives aux fortes précipitations

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Accord de déclaration

Conformément au récépissé de déclaration du 7 octobre 2013 et à l'accord du 25 novembre 2013, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 7 m³
- volume journalier : 150 m³
- volume annuel : 55 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le récépissé de déclaration du 7 octobre 2013 et à l'accord du 25 novembre 2013 susvisés.

Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 7 avril 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de BROCHON, CHAMBOEUF et GEVREY-CHAMBERTIN, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

- conservé par les mairies de BROCHON, CHAMBOEUF et GEVREY-CHAMBERTIN, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de BROCHON, CHAMBOEUF et GEVREY-CHAMBERTIN sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de**

deux mois à compter de sa notification.

•

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le conservateur de la réserve naturelle « Combe Lavaux – Jean Rolland », le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, les maires des communes de BROCHON, CHAMBOEUF et GEVREY-CHAMBERTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
signé Marie-Hélène VALENTE

LES ANNEXES SONT CONSULTABLES AUPRÈS DU SERVICE CONCERNÉ

Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant d'ESCHAMPS, exploité par la commune de SAULIEU ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de SAULIEU

Captages : Champ captant d'Eschamps (04972X0001)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDASS-09-511 du 03 décembre 2009 portant autorisation de traitement de l'eau issue des sources de Savernot et de Saint-Brisson et des puits d'Eschamps pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 3 décembre 2013 et l'accord du 17 janvier 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de SAULIEU, délivré par le service de police de l'eau ;

VU la délibération de la commune de Saulieu en date du 11 janvier 2011 demandant :

de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;

de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser

- les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de M. AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 août 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAULIEU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Autorisation

La commune de Saulieu, désignée ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à utiliser les eaux souterraines

recueillies dans les ouvrages repris dans le tableau ci-après pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

	Puits P1, P2, P3, P5, P6	Puits P4 dit « puits collecteur »
Commune d'implantation	CHAMPEAU-EN-MORVAN	CHAMPEAU-EN-MORVAN
Parcelle	Section L n°63	Section L n°63
Lieu-dit	Le Foulon	Le Foulon
Code BSS	-	04972X0001

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Traitement

Les modalités de traitement des eaux brutes produites par le captage « Champ captant d'Eschamps » a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral n°DDASS-09-511 du 3 décembre 2009.

Le procédé de traitement doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;

se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;

informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire en tant qu'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Mesure de sécurisation

En cas de nécessité, le bénéficiaire dispose d'autres ressources :

les captages dits « Sources de Savernot » (04972X0016) situés sur la commune de Champeau-en-Morvan, une interconnexion avec le réseau du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire appelé « Champ captant d'Eschamps », situé sur la commune de Champeau-en-Morvan.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Périmètres de protection

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage « Champs captant d'Eschamps ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué de la parcelle cadastrée section L n°63 sur la commune de Champeau-en-Morvan (voir annexes 2 plan parcellaire et 3 état parcellaire).

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien du périmètre.

L'entretien du périmètre et les activités nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine ne sont effectués que par le personnel habilité et autorisé.

Le périmètre est régulièrement entretenu, à l'exclusion de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires. L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Champeau-en-Morvan.

L'occupation du sol est recensée à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A – Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, **sont interdits** au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toute nouvelle activité, installation et tout nouveau dépôt susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L515-1 du code de l'environnement ;

l'ouverture de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

la création de plans d'eau, d'étangs ou de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;

la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;

la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

le rejet d'eaux usées non traitées ;

l'installation de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :

- les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
- les engrais chimiques ou organiques fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ;
- les produits phytosanitaires ;
- les autres produits chimiques ;
- les hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service).

l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;

l'installation de tout système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les eaux souterraines ;

le défrichage en vue d'une modification de l'occupation du sol ;

la destruction des haies et taillis ;

toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usages agricoles, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;

l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau ;

le recalibrage ou le curage des talwegs et vallons jusqu'à la roche ;

l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L515-1 du code de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risque vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;

l'implantation de système d'assainissement non collectif, à l'exception de ceux visant à réduire les risques vis-à-vis du captage ;

le remblayage des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;

le retournement des prairies pour l'implantation de cultures ;

l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;

le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après.

toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – Réglementations :

Sont recensés et mis en conformité avec la réglementation ou supprimés :

- les systèmes d'assainissement non collectifs ;
- les puits et forages existants.

la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage :

- intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
- est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;

les travaux d'entretien routier, dont la réfection de chaussée et d'exploitation routière sont autorisés : ils intègrent des mesures de réductions du risque de pollution accidentelle ou chronique ;

les talwegs et vallons sont entretenus par débroussaillage mécanique ;

les talus de bords de routes, l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics sont entretenus mécaniquement ;

en cas d'obligation de lutte contre les espèces végétales invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage, l'utilisation de produits phytosanitaires fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune de Saulieu. Les produits utilisés, quantités et dates d'épandage sont transmis à la commune de Saulieu ;

le recalibrage ou l'approfondissement de cours d'eau est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée ;

la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non

toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;.

la commune de Saulieu est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Périmètre de protection éloignée :

Il est défini à l'annexe 1 du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de Champeau-en-Morvan.

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée.

Lorsque l'arrêté préfectoral ne définit pas de prescriptions particulières, la mise en conformité à la réglementation générale se fait pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, et notamment les puits et forages, les plans d'eau et les systèmes d'assainissement non collectif.

Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :

les plans d'eau quelle que soit leur superficie ;

tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection/d'infiltration quelle que soit leur profondeur excepté les dispositifs d'assainissement non collectifs qui auront fait l'objet d'une étude de sol préalable ;

la modification de l'usage du sol. Tout projet de retournement d'une prairie en vue de sa mise en culture fait l'objet d'une étude agronomique ;

de façon générale toute activité ou action pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

L'entretien des fossés des voies de communication est réalisé régulièrement par des moyens mécaniques.

La fertilisation et l'épandage de produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles font l'objet d'un enregistrement (produits, quantités, dates d'épandages), mis à la disposition de la commune de SAULIEU.

La commune de Saulieu est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Prescriptions particulières d'amélioration des ouvrages

Pour améliorer la protection du captage contre les intrusions et contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

les accès aux ouvrages sont cadenassés ;

les têtes de puits sont maintenues étanches.

Dispositions communes dans les périmètres

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Recensement de l'existant

Sont transmis au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté :

le recensement par le bénéficiaire des installations, activités, dépôts visés à l'article 4, existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date de publication du présent arrêté ;

l'identification par le bénéficiaire de l'occupation du sol des parcelles du périmètre de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate ;

dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;

dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Après chaque période d'inondation, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Accord de déclaration de prélèvement

Conformément au récépissé de déclaration du 3 décembre 2013 (rubrique n°1.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

Volume horaire : 18 m³

Volume journalier : 360 m³

Volume annuel : 130 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 11 janvier 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Abandon de l'ouvrage

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le bénéficiaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner

un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Modification des prescriptions

Si au moment de l'accord de déclaration ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R214-15 et R214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations des tiers

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;

affiché en mairie de Champeau-en-Morvan, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;

l'affichage en mairie de Champeau-en-Morvan sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;

la mention dans deux journaux ;

l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une note concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de Saulieu, le maire de Champeau-en-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

LES ANNEXES SONT CONSULTABLES AUPRÈS DU SERVICE CONCERNÉ

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL N° 234 du 23 avril 2015 Commune de FONTAINE FRANCAISE Approbation de la carte communale

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTAINE FRANCAISE n° 26-2013, en date du 5 février 2015 décidant d'approuver la modification simplifiée de la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification simplifiée de la carte communale de la commune de FONTAINE FRANCAISE est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de FONTAINE FRANCAISE et à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée de la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte - d'Or.

Article 4 : L'approbation de la modification simplifiée de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de FONTAINE FRANCAISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 23 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE
Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT***Service de l'économie forestière, agricole et rurale***

Arrête du 29 avril 2015 relatif a l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés à un vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 8 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre pour les espèces équines ou asines.

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-75 BAG du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Vincent Favrichon, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ;

VU le certificat d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires et la copie du diplôme de médecine vétérinaire présentés par Monsieur le Dr vétérinaire Alberto LEUCCI,

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur le Dr vétérinaire Alberto LEUCCI en date du 7/04/2015,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, valant autorisation d'exercer, est délivrée à :

Monsieur le Dr vétérinaire Alberto LEUCCI, né le 02/02/1980 à ROME (ITALIE).

Article 2 : Conditions d'application

Monsieur le Dr vétérinaire Alberto LEUCCI s'engage à respecter les dispositions prises en application des dispositions de l'article L. 653-2 du code rural relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-15-26-0002 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 29 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt

Vincent FAVRICHON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Avis d'appel à projet du 11 mai 2015

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture du département de la Côte-d'Or

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de

primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Côte-d'Or qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : **15/07/2015**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Côte-d'Or, 53 rue de la Préfecture 21041 Dijon Cedex conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Côte-d'Or.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDCS de la Côte-d'Or

Pôle inclusion sociale

6 rue Chancelier de l'Hospital

21000 Dijon

ddcs-pis@cote-dor.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le

cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15/07/2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS de la Côte-d'Or, Pôle inclusion sociale, 6 rue Chancelier de l'Hospital, 21000 Dijon

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDCS de la Côte-d'Or, Pôle inclusion sociale, 6 rue Chancelier de l'Hospital, 21000 Dijon

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 - n° 1-CADA* " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n°1- CADA – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 1 – CADA- projet*".
-

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - a. un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - b. l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - c. la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF,

ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

d. le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli. Cette note devra également attester du caractère modulable des places d'hébergement en apportant une description détaillée de ces places afin de démontrer qu'elles peuvent accueillir toute typologie de public (familles, couples ou personnes seules).

- un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15/07/2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 07/07/2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-pis@cote-dor.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - 1- CADA".

La DDCS de la Côte-d'Or fera éventuellement connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.cote-dor.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *09/07/2015*.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 15/05/2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15/07/2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : semaine 31 de l'année 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : au plus tard le 15/12/2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15/01/2016.

Fait à Dijon, le 11 mai 2015

Le préfet de la région Bourgogne,

Préfet de la Côte d'Or

Eric DELZANT

Annexe 1**CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS****CAHIER DES CHARGES****Avis d'appel à projets n° 1**

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Côte-d'Or

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Côte-d'Or

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Côte-d'Or en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Côte-d'Or, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

- **LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Côte-d'Or, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Côte-d'Or. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux

dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

En 2011 et en 2012, le flux d'arrivée des demandeurs d'asile a atteint un niveau exceptionnel en Côte-d'Or. En juin 2012, le département est devenu le 3^e département métropolitain, hors Île-de-France, en nombre de demandeurs de protection internationale.

Plusieurs initiatives ont été prises pour réduire la contribution de la Côte-d'Or à sa juste part du dispositif national.

La baisse du flux d'arrivée des demandeurs d'asile permet aux familles en procédure normale d'accéder rapidement à une place en CADA, ce qui limite le recours à l'hôtel (en comparaison avec le pic de 2012). Cependant, au 1^{er} trimestre 2015, des demandeurs d'asile isolés se trouvent, en Côte-d'Or, sans solution d'hébergement, faute de places CADA (environ 60 isolés éligibles) et HUDA. Les principaux pays d'origine des isolés en attente de place sont le Congo et le Soudan.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- e. Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
 - Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
 - Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
 - Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée.

Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture de la Côte-d'Or

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Côte-d'Or

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Côte-d'Or
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 mai 2015 Période de dépôt : 16 mai au 15 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

PREFECTURE

Service élections et réglementation
Pôle installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER sous le régime de l'enregistrement Communauté de Communes du Sinémurien (CCS) Commune de SEMUR-EN-AUXOIS (21140) Rubriques n°2710.2-b et 2710.1-b de la nomenclature des installations classées

VUS ET Considérants

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, les plans déchets ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2015 par la CCS, dont le siège social est situé 2 rue Auguste Mouchot – B.P 61 à SEMUR-EN-AUXOIS, pour l'enregistrement d'installations de collecte déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SEMUR-EN-AUXOIS (21140) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 août 2002 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or au profit de la CCS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 février et 27 mars 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 25 février et 27 mars 2015 ;

Vu le rapport du 15 avril 2015 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

Bénéficiaire et portée

Exploitant, durée, préemption

Les installations de la Communauté de Communes du Sinémurien (CCS), représentée par M.Marc PATRIAT, dont le siège social est situé 2 rue Auguste Mouchot – B.P 61 à SEMUR-EN-AUXOIS (21140) faisant l'objet de la demande susvisée du 16 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées impasse de la Coopérative à SEMUR-EN-AUXOIS (21140). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2710.2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	450 m ³
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles	6,4 t

	d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	
--	---	--

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Surface
Semur-en-Auxois	Section AP parcelles n ^{os} 126 et 444	5572 m ²

Conformité au dossier d'enregistrement

CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Mise à l'arrêt définitif

Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire (activités économiques compatibles avec le PLU) à la dernière période d'exploitation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent et abrogent celles du récépissé de déclaration du 30 août 2002 susvisé.

Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, M^{me} le Maire de SEMUR-EN-AUXOIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Président de la CCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de MONTBARD ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Président de la CCS ;
- M^{me} le Maire de SEMUR-EN-AUXOIS.

Fait à Dijon le 29 avril 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE PREFECTORAL du 20 avril 2015 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES - Société TOTAL MARKETING SERVICES
Commune de MERCEUIL 21190**

VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-28 ;

VU la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant en date du 31 mai 2013, complétée par les courriers datés des 13 novembre 2013, 10 novembre 2014 et 26 janvier 2015 ;

VU le plan de gestion référencé 12-001345-PG-00002-RPT-B03 du 4 juillet 2013 émis par la société Arcadis et le rapport de suivi environnemental des travaux de réhabilitation référencé 12-001345_BEAUNE-MERCEUIL_TXV_00001-RPT-B01 du 10 octobre 2013 émis par la société Arcadis ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 mars 2015, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations précédemment exploitées étaient soumises au régime de l'enregistrement visé à l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-28, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection de ces intérêts ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Objet

La société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploitait sis Aire autoroutière de Beaune-Merceuil – sens Lyon → Paris – 21190 MERCEUIL, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'au moins neuf piézomètres (PP1b, PZ7b, PZ9b, PZ12, PZ13, PZ14b, PZ15b, PZ16 et PZ17) implantés sur son site conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant entretient le réseau des trois piézomètres de sorte qu'aucun déversement accidentel ne puisse y être fait.

L'exploitant effectue le suivi de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités ci-dessous :

Points de prélèvement	Paramètres analysés	Fréquence
PP1b, PZ7b, PZ9b, PZ12, PZ13, PZ14b, PZ15b, PZ16 et PZ17	Hydrocarbures C5-C40 et BTEX	Trimestrielle

Les résultats des analyses devront être transmis à l'Inspection des installations classées, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 3 – Bilan quadriennal

L'exploitant produira, à fréquence quadriennale, un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines effectué. Au regard des évolutions constatées et de leur analyse, ce bilan pourra comprendre des propositions d'adaptation des conditions de surveillance (fréquence, nombre et positionnement des piézomètres, paramètres analysés, etc).

Le bilan devra être transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant sa production.

Sur la base de ce bilan, l'Inspection pourra être amenée à modifier les modalités de surveillance définies à l'article 2 du présent arrêté ou à mettre fin à cette surveillance.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de MERCEUIL, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TOTAL MARKETING SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . Mme. La Sous-Préfète de BEAUNE,
- . Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société TOTAL MARKETING SERVICES,
- . M. le Maire de MERCEUIL.

FAIT à DIJON, le 20 avril 2015

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé
Marie-Hélène VALENTE

(Pour consulter le **plan d'implantation des piézomètres** en annexe contacter le service concerné)

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MAI 2015 Portant mutation d'une autorisation d'exploiter des installations de tri/transit/regroupement de DND Société S.A. OFFICE DE TRIAGE ET DE CONDITIONNEMENT Communes de DIJON (21000)

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le titre I^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31, R516-1 à R516-6 et L 516.1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1996, complété par les arrêtés préfectoraux du 03 décembre 2013 (modifiant le classement administratif) et 22 juillet 2014 (garanties financières), autorisant la société OTC Bourgogne à exploiter une installation de récupération et de traitement de papiers, cartons, plastiques et à procéder à l'exploitation d'une installation de tri de déchets industriels banals, sur le territoire de la commune de Dijon (21 000) au 16 rue de la Breuchillièrè – Z.A.E Cap Nord ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société Paprec Bourgogne délivré par la Préfecture de la Côte d'Or le 4 octobre 2013 ;
- Vu** la radiation au registre des commerces et des sociétés de la société Paprec Bourgogne le 17 juillet 2014 ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant du 17 novembre 2014, et complétée le 5 mars 2015, par la société S.A. OTC, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 mars 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société S.A. OTC le 12 mars 2015 (courrier électronique) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du 16 avril 2015 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté par courrier du 28 avril 2015 à la connaissance du demandeur qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la société S.A. OTC dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations citées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, une autorisation de changement d'exploitant des installations classées définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution et d'accident, est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées, de ce fait le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 susvisé est inchangé ;

CONSIDÉRANT que la société S.A. OTC a mis en place des garanties financières jusqu'au 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est conforme à l'article R.516-1 du Code de l'environnement et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même Code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société S.A. Office du Triage et du Conditionnement, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois et métaux, situées au 16 rue de la Breuchillière – Z.A.E Cap Nord à DIJON (21 000), en remplacement de la société Paprec Bourgogne, précédent exploitant.

Article 2 : Exploitation des installations

L'exploitation des installations, détaillées dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 susvisé, est poursuivie dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 complété susvisé.

Article 3 : Garanties financières

Les garanties financières sont constituées, renouvelées, actualisées, révisées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 susvisés, et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 susvisé.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas - DIJON (21000):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIJON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de DIJON, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société S.A. Office du Triage et du Conditionnement (OTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

-
-
- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société S.A. OTC ;
- M. le Maire de la commune de DIJON
-

Fait à Dijon le 07 mai 2015

LE Préfet
Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, directrice de cabinet,

signé
Tiphaine PINAULT

Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement urbanisme et expropriations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°233 du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°389 du 27 mai 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-16-1et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°389 du 25 juin 2014 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental de la Côte d'Or du 24 avril 2015;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les deux représentants des collectivités territoriales désignés comme membres titulaires du CODERST par le **Conseil départemental** de Côte d'Or sont les conseillers départementaux suivants:

- M. Patrick CHAUPUIS (suppléante : Mme Patricia GOURMAND)
- M. Dominique GIRARD (suppléant : M. Marc FROT)

Le reste est sans changement.

Article 2

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Dijon, le 7 mai 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MAISON D'ARRET DE DIJON

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JAMET, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- **De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;**
- **De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;**
- **De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;**

- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi, du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- De décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- De décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- De répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- De signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- De décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- De mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- De décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe CHAMPION

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel LE BREC, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- De décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- De décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- De répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- De signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;

- **De décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;**
- **De mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;**
- **De décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.**

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe CHAMPION

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60, D124, D90 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

- **Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno LEFEBVRE, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**
- **De présider la commission pluridisciplinaire et la commission pluridisciplinaire des mineurs ;**
- **De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;**
- **De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;**
- **De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;**
- **De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;**
- **De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;**
- **De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;**
- **De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;**
- **D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;**
- **De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;**
- **De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;**
- **De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;**
- **De décider des mesures de fouilles, individuelle ou par secteur des personnes détenues ;**
- **De décider une réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur ;**

- **De décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;**
- **De mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;**
- **De décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.**

Le chef d'établissement

Jean-Philippe CHAMPION

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- **De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;**
- **De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;**
- **De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;**
- **De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;**
- **De décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;**
- **De décider des affectations des personnes détenues en cellule ;**
- **De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;**
- **De répondre aux requêtes formulées par les détenus ;**
- **De signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;**
- **De décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;**
- **De mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;**
- **De décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.**

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe CHAMPION

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël SANCHEZ, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- **De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;**
- **De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;**
- **De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;**
- **De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;**
- **De décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;**
- **De décider des affectations des personnes détenues en cellule ;**
- **De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;**
- **De répondre aux requêtes formulées par les détenus ;**
- **De signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;**
- **De décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;**
- **De mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;**
- **De décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.**

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe CHAMPION

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60, D124, D90 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

- **Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, Capitaine Pénit-**

tentiaire, Adjoint au Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, **aux fins** :

- **De présider la commission pluridisciplinaire et la commission pluridisciplinaire des mineurs ;**
- **De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;**
- **De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;**
- **De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;**
- **De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;**
- **De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;**
- **De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;**
- **De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;**
- **D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;**
- **De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;**
- **De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;**
- **De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;**
- **De décider des mesures de fouilles, individuelle ou par secteur des personnes détenues ;**
- **De décider une réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur ;**
- **De décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;**
- **De mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;**
- **De décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.**
-

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe CHAMPION

Décision du 7 mai 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VITTOZ, Lieutenant Pénitentiaire,

à la Maison d'Arrêt de DIJON, **aux fins** :

- **De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;**
- **De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;**
- **De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;**
- **De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;**
- **De décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;**
- **De décider des affectations des personnes détenues en cellule ;**
- **De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;**
- **De répondre aux requêtes formulées par les détenus ;**
- **De signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;**
- **De décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;**
- **De mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;**
- **De décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.**

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe CHAMPION

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 4 mai 2015 : délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de COTE D'OR.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME PALLAVIDINO Françoise, Inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de COTE D'OR, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, à l'exception des déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCROT Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
SEDDIKI Nadia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
DURIEZ Christiane	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
GALAND Michelle	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
PERRON Sandrine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
DAUTUN Sylvie	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
ATHONADY Tatiana	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE DOR

A DIJON, le 04 mai 2015

Le comptable public,
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,**Signé**Claudette BILLARD
ts**SOUS PREFECTURE DE BEAUNE****ARRETE PREFECTORAL du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 portant homologation du circuit d'auto-cross et kart-cross situé sur les communes de PREMEAUX-PRISSEY – QUINCEY**

Vu le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant homologation du circuit d'auto cross et kart cross situé sur le territoire des communes de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/SG du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

Vu la demande par laquelle M. Jean-Michel BODOIGNET, Président de « l'Association cross car club Saule Guillaume », sollicite la modification de l'arrêté préfectoral précité en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'agrément n° 021 2015 136 délivré le 16 janvier 2015 par la Commission nationale sportive des sports mécaniques automobiles de l'UFOLEP ;

Vu les avis du Directeur départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, du délégué départemental de l'UFOLEP ;

Vu les avis des Maires de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY ;

Considérant que la Commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 30 avril 2015 ;

ARRETE :**Article 1^{er}** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 est modifié ainsi qu'il suit:
Conformément aux Règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile (circuits tout terrain), le nombre de véhicules admis est le suivant :

- **25 véhicules pour la catégorie 1**
- **18 véhicules pour la catégorie 2.**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.**Article 3** : La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de « l'Association cross car club Saule Guillaume », au Président du Comité régional du Sport automobile de Bourgogne Franche Comté et au Président du Conseil départemental de la Côte-

d'Or.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A BEAUNE LE 7 MAI 2015

LA SOUS-PRÉFÈTE :

signé Anne FRACKOWIAK-JACOBS

SOUS PREFECTURE DE MONTBARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 MAI 2015 autorisant un TRIAL CLASSIC de Motos Anciennes sur terrain privé à LA ROCHE EN BRENIL le 24 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-21 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, n° 411/SG en date du 30 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU la demande du 9 mars 2015 présentée par le Président de l'association « Moto Cross Rochelois » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de **Trial à l'ancienne le dimanche 24 mai 2015** sur le terrain privé situé à « Maison des Gardes, Les Bruyères de Valères » sur le territoire de **La Roche en Brenil**;

VU le visa délivré le 18 mars 2015 par l'UFOLEP ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance – police n° 53 265 584, délivrée par LIGAP – 3, rue Récamier 75341 PARIS Cédex 9, en date du 4 mai 2015, garantissant la responsabilité civile de l'association « Moto Cross Rochelois » pour l'épreuve susvisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 30 avril 2015 ;

VU les avis du Président du Conseil Général, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Côte-d'Or, du Directeur du comité départemental de l'association Prévention Routière de Côte d'Or, de la Direction Départementale du Territoire de Côte-d'Or ;

VU l'avis du Maire de La Roche-en-Brenil ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbard ;

ARRÊTE

Article 1er : l'association « Moto Cross Rochelois » - Bierre en Morvan – 21530 LA ROCHE EN BRENIL – est autorisée à organiser une épreuve de Trial à l'Ancienne le dimanche 24 mai 2015, de 08 h 00 à 18 h 30, sur le terrain privé situé à « Maison des Gardes, Les Bruyères de Valères » sur le territoire de **La Roche en Brenil**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de LA ROCHE EN BRENIL.

Article 4 : l'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture au n° : 03.80.89.22.02.

Article 5 : la présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 6 : en aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 7 : en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur devra prendre toute disposition pour alerter les sapeurs pompiers par appel au 18 ou au 112, l'accès et l'intervention devront être facilités, l'appelant veillera à préciser l'adresse exacte de l'accident et l'épreuve devra être neutralisée ;

Article 8 : avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique au 08.92.68.02.21, ou sur le site internet www.meteo.fr afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : la présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte

d'Or, le Maire de La Roche-en-Brenil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Délégué Départemental UFOLEP, au Président de l'association « Moto Cross Rochelois » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 11 mai 2015

signé le Sous-Préfet,
Olivier HUISMAN

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE